



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et  
interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le **23 OCT. 2025**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ACRELEC MANUFACTURING (ex MACQUART& CIE)**

77 rue Pasteur  
77462 Lagny-Sur-Marne

Références : E25/2509  
Code AIOT : 0006513410

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2025 dans l'établissement ACRELEC MANUFACTURING (ex MACQUART& CIE) implanté 77 rue Pasteur 77400 Saint-Thibault-des-Vignes. L'inspection a été annoncée le 12/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ACRELEC MANUFACTURING (ex MACQUART& CIE)
- 77 rue Pasteur 77400 Saint-Thibault-des-Vignes
- Code AIOT : 0006513410
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ACRELEC MANUFACTURING est spécialiste de la transformation des métaux, de la tôlerie fine de précision, de l'intégration de sous-ensembles mécaniques mais aussi des traitements de surfaces.

Le site de Saint-Thibault-des-Vignes emploie près de 120 personnes. Il est plus particulièrement dédié à la production de bornes des commandes automatiques notamment utilisées dans les enseignes de restauration rapide et caisses automatiques.

## Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative du site	Décret du 21/11/2017, article 1er	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 14/07/2010, article L512-11	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Exploitation et entretien	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Exploitation et entretien	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.5	Sans objet
5	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.3	Sans objet
7	Collectes des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 5.3	Sans objet
8	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.11	Sans objet
9	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2	Sans objet
10	Stockage d'oxygène	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 3.7	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le site de la société ACRELEC MANUFACTURING sis 77 rue Pasteur, St-Thibaut-des-Vignes est classé au titre des rubriques :

- 2560-B-2 (DC) : Travail mécanique des alliages et métaux ;
- 2565-2 (DC) : Revêtement métallique et traitement de surface ;
- 2940-2-b (DC) : Application, cuisson, séchage de vernis, peinture ... ;
- 4725 (D) : Stockage ou emploi d'oxygène.

Lors de la présente visite d'inspection, le site est apparu globalement bien entretenu et conforme à la réglementation en vigueur.

Des justificatifs complémentaires sont à fournir afin de lever les quelques non-conformités constatées.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative du site

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 21/11/2017, article 1er			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE du site			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
La colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément aux tableaux annexés au présent article :			
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :		
	1. Supérieure à 1000 kW	E	
	2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	DC	
<b>Constats :</b>			
L'exploitant dispose de la preuve de dépôt n°A-7-2SEJDH231 du 6 avril 2017 dans laquelle le site est notamment classé 2560-B-2. Cependant le décret du 23 novembre 2017 a modifié la structure de la rubrique 2560.			
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>			
Il est demandé à l'exploitant, <b>sous 1 mois</b> , de se positionner quant à son classement au sein de la rubrique 2560. Une demande du bénéfice des droits acquis devra être réalisée dans ce délai via le service de télédéclaration (lien : <a href="https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920">https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920</a> ).  Le positionnement au sein de la rubrique 2560 en fonction de la puissance totale des machines liées à cette activité devra être justifié par la transmission des documents techniques des équipements.			
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites			
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective			
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois			

## N° 2 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 14/07/2010, article L512-11
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique des installations
<b>Prescription contrôlée :</b>  Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'État en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
<b>Constats :</b>  Le site est classé au régime de la déclaration avec contrôle (DC) pour les rubriques 2565, 2560 et 2940. Il est également certifié ISO 14001, norme relative au management environnemental, depuis le 6 août 2018. La périodicité des contrôles est donc portée à dix ans.  <b><u>Concernant le contrôle périodique de la rubrique 2560 :</u></b> Celui-ci a été réalisé le 2 juin 2020 et ne relève pas de non-conformité.  <b><u>Concernant le contrôle périodique de la rubrique 2565 :</u></b> Celui-ci a été réalisé le 2 juin 2020 et ne relève pas de non-conformité majeure. Il est indiqué la présence d'une non-conformité mineure s'agissant de l'absence d'orifice obturable sur le système de captage/épuration des rejets atmosphériques. L'exploitant a indiqué par courriel du 21 octobre 2025 n'avoir procédé à aucune modification de ses cheminées depuis le contrôle du 2 juin 2020. L'exploitant précise que les cheminées sont accessibles par la toiture et éloignées des habitations. Par ailleurs, il avance l'absence de risque de mélange de gaz incompatibles et conclut à un risque minime.  <b><u>Concernant le contrôle périodique de la rubrique 2940 :</u></b> Celui-ci a été réalisé le 3 juin 2020 et relève deux non-conformités mineures : <ul style="list-style-type: none"><li>• L'absence de poteau extérieur incendie (PEI) situé à moins de 200 m du site. Cependant, après indication de l'exploitant, l'Inspection des installations classées a constaté qu'un PEI était bien présent à l'entrée du site. La fiche de contrôle du 18/09/2024 précise que le débit de cet hydrant est conforme au débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h.</li><li>• L'absence d'orifice obturable sur le système de captage/épuration des rejets atmosphériques comme décrit ci-dessus pour la rubrique 2565.</li></ul>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Concernant le dispositif d'obturation de l'orifice des cheminées, il est demandé à l'exploitant, <b>sous un délai de 3 mois</b> , de régulariser sa situation : <ul style="list-style-type: none"><li>• Soit en mettant en place un système d'obturation adapté. Le PV de fin de travaux devra être transmis à l'Inspection des installations classées ;</li><li>• Ou bien en procédant à une demande de dérogation aux articles 6.1 des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 2 mai 2002 (relatif à la rubrique 2940) et du 30 juin 1997 (relatif à la rubrique 2565). Cette demande de dérogation devra être</li></ul>

<p>accompagnée des justificatifs démontrant l'acceptabilité de l'absence d'orifice obturable sur les cheminées concernées, au regard des intérêts protégés de l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 3 : Exploitation et entretien**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Registre entrées/sorties</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu en permanence à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté à l'Inspection des installations classées un état des stocks indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus sur le site. Un plan général des stockages a également été présenté.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Exploitation et entretien**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installation électrique</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. [...].</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées le rapport de vérification périodique des installations électriques daté du 4 août 2025.  Ce dernier, relève plusieurs non-conformités portant notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'absence de capot de protection sur des prises de courant ;</li> <li>• Le réglage de protection thermique contre les surintensités non adapté.</li> </ul>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est demandé à l'exploitant, sous 2 mois, de transmettre à l'Inspection des installations classées un échéancier de réalisation des travaux électriques afin de lever les différentes non-conformités relevées dans le dernier rapport de contrôle.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

N° 5 : Localisation des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, plan et signalisation des zones à risques
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.  L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques).  Les locaux à risque d'incendie sont, a minima, les chaufferies, les locaux de charge d'accumulateur, les zones de stockage de produits combustibles et inflammables. Le risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.  L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté à l'Inspection des installations classées un plan d'identification des zones de dangers. Les zones identifiées concernent : <ul style="list-style-type: none"><li>• Le risque incendie, étendue à l'ensemble du site ;</li><li>• Le risque chimique, localisé aux zones de tamponographie, bains, rétention et traitement de peinture ;</li><li>• Le risque d'émission de poussières, présent dans les zones de découpe tôlerie, de soudage, meulage ainsi que dans la cabine de peinture ;</li><li>• le risque ATEX , restreint à la machine de ponçage au sein de l'atelier soudure/meulage et à la cabine de peinture.</li></ul> Le site ne dispose pas de chaufferie ou de local de charge.  Les zones de stockage des produits dangereux sont également recensées sur un plan.  Enfin, lors de la visite sur site, l'Inspection des installations classées a pu constater le signalement des zones de danger incendie et ATEX.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

### **Prescription contrôlée :**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. [...];
- [...]
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Pour les installations existantes, l'exploitant pourra surseoir aux dispositions des trois derniers points ci-dessus, si l'installation ne présente pas de risque potentiel important d'incendie en raison de l'absence de produits ou de matériaux inflammables ou si la ressource en eau disponible n'est pas suffisante.

L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

[...] Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

### **Constats :**

#### **Concernant la présence d'un poteau incendie :**

L'exploitant a fourni à l'Inspection des installations classées un rapport de vérification de l'hydrant en date du 18/09/2024. Celui-ci précise que le débit et la pression sont conformes.

#### **Concernant les extincteurs du site :**

Le rapport de vérification des extincteurs transmis par l'exploitant est daté du 12/09/2025.

Une demande de devis, comprenant entre autres la pose et mise en service d'extincteurs, est jointe au bulletin de vérification.

#### **Concernant le système de sécurité incendie (SSI) :**

Le rapport de visite et de maintenance fourni par l'exploitant est daté du 19/03/2025. Celui-ci présente notamment les remarques suivantes :

- Remplacement des batteries du SSI ;
- Problèmes mécaniques sur deux déclencheurs manuels ;
- Prévoir l'ajout de détecteurs au droit des trois nouveaux locaux du RDC (salles de réunions et salle métrologie).

**Concernant les robinets d'incendie armés (RIA) :**

Une vérification a été réalisée le 30/10/2024. Le bulletin de vérification associé présente une observation concernant un diffuseur hors-service pour l'un des RIA de l'atelier.  
Une demande de devis concernant le RIA est jointe au bulletin de vérification.

**Concernant les systèmes de désenfumage :**

Une visite de maintenance des systèmes de désenfumage a été réalisée le 25/05/2025. Des non-conformités ont été relevées, notamment concernant les cartouches, et font l'objet d'un devis daté du 02/07/2025 transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Concernant le système de sécurité incendie (SSI) :**

Il est demandé à l'exploitant, **sous 1 mois**, de transmettre à l'Inspection des installations classées un bon de commande concernant les travaux de mise en conformité du SSI.

À l'issue des travaux, une attestation de levée des réserves devra être transmise à l'Inspection des installations classées

**Concernant les robinets d'incendie armés (RIA) :**

Il est demandé à l'exploitant, **sous 1 mois**, de transmettre à l'Inspection des installations classées un bon de commande concernant les travaux de mise en conformité du RIA hors-service.

À l'issue des travaux, une attestation de levée des réserves devra être transmise à l'Inspection des installations classées

**Concernant les systèmes de désenfumage :**

Il est demandé à l'exploitant, **sous 1 mois**, de transmettre à l'Inspection des installations classées un bon de commande concernant les travaux de mise en conformité du système de désenfumage.

À l'issue des travaux, une attestation de levée des réserves devra être transmise à l'Inspection des installations classées

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Collectes des eaux pluviales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 5.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Séparateur d'hydrocarbures

**Prescription contrôlée :**

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux pluviales non souillées sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) [...].

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. [...].

Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'Inspection des Installations classées un plan des réseaux du site. Le réseau de collecte du site est bien de type séparatif, et permet d'isoler les eaux de ruissellement, les eaux de toitures et les eaux usées.

Le site est équipé d'un séparateur d'hydrocarbure. L'exploitant a fourni le bordereau de suivi des déchets (BSD) issu du curage et de l'entretien du séparateur réalisés le 23/06/2025.

La quantité des déchets évacués (11,6 tonnes) étant supérieure à 2 tonnes, une déclaration annuelle de production de déchets dangereux sera à réaliser via GEREPE lors de la campagne de déclaration annuelle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Isolement du réseau de collecte**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction

**Prescription contrôlée :**

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'une vanne d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Le regard de celle-ci est signalé par une peinture rouge et la manivelle associée est signalée et placée à proximité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites des rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

NB : Les modifications apportées par l'arrêté 24 novembre 2006 sont applicables :

- immédiatement pour les installations déclarées après le 7 décembre 2006 ; - à compter du 30 octobre 2007 pour les installations déclarées avant le 7 décembre 2006.

**a) Poussières** :- si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm<sup>3</sup> (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) ; - si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm<sup>3</sup> (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence).

**b) Composés organiques volatils (COV) :** [...]

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées un rapport des mesures des émissions atmosphériques datés du 21/09/2022.

Ce dernier ne relève pas de non-conformité ou de dépassement des VLE pour les deux fours de cuisson et de séchage relatifs aux activités classées au titre de la rubrique 2940 "Application, cuisson, séchage de vernis, peinture...".

L'exploitant a précisé que des analyses des rejets atmosphériques avaient été réalisées en septembre 2025. Il est en attente du rapport et des résultats de ces prélèvements.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre après réception les résultats des analyses des rejets atmosphériques réalisées en septembre 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Stockage d'oxygène**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 3.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockages d'autres produits à proximité

**Prescription contrôlée :**

Des récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'oxygène soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres)

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un réservoir d'oxygène à l'extérieur des locaux et ateliers. Celui-ci est placé à proximité d'une cuve d'azote, gaz non inflammable.

Lors de la visite du site, l'exploitant a indiqué à l'Inspection des installations classées qu'il étudiait un possible retrait de la cuve d'oxygène et le remplacement par des bouteilles, en quantité moindre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans le cadre du projet de remplacement de la cuve d'oxygène par des bouteilles, il est demandé à l'exploitant de faire part à l'Inspection des installations classées du résultat de son étude.

En cas de stockage inférieur à 2 tonnes d'oxygène, une cessation partielle d'activité, au titre de la rubrique 4725, pourra être effectuée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

